

BGer 1C_494/2019 vom 2. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_494_2019

FR: TF 1C_494/2019 du 2 octobre 2019

IT: TF 1C_494/2019 del 2 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de l'alinéa 1 de la seconde disposition susmentionnée, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important. Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger - ou en Suisse (ATF 145 IV 99 consid. 1.3 p. 105 s.) - viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254), moyens dont la recourante ne se prévaut pas en l'espèce pour établir la recevabilité de son recours. Il en va de même des allégations de violations des principes de la confiance et de la bonne foi internationale, argumentation soulevée uniquement au fond.

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1 p. 297). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.4 et 1.5 p. 106 s.).

E. 1.2

La présente cause porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, le cas ne revêt pas en soi une importance particulière, que ce soit eu égard à la nature de la documentation dont la transmission est envisagée et/ou aux faits à l'origine de la demande d'entraide. S'agissant en particulier de ces derniers, la recourante ne prétend pas que les infractions pouvant en découler auraient un caractère politique ou fiscal, ne remettant notamment pas en cause l'appréciation retenue par l'autorité précédente à cet égard (cf. consid. 4.2.2. p. 10 de l'arrêt attaqué).

E. 1.3

Selon la recourante, un cas particulièrement important serait en revanche réalisé vu la violation du principe de la spécialité par les autorités espagnoles; en particulier, des pièces

obtenues par le biais de précédentes commissions rogatoires en matière pénale auraient été transmises aux autorités espagnoles à des fins d'investigation sur le plan fiscal et/ou pour instruire d'autres causes pénales (cf. en particulier ad A p. 4, 3/2 p. 13 et C/2 s. p. 20 ss du mémoire).

En tant que partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), l'Espagne bénéficie d'une présomption de respect des conditions posées par la Suisse en matière d'entraide judiciaire. Une telle présomption ne saurait être renversée que sur la base d'éléments de preuve incontestables. En effet, il va de soi que les États liés par la CEEJ se conforment à leurs engagements internationaux, tel le respect de la règle de la spécialité (cf. art. 67 al. 1 EIMP et 2 let. a CEEJ; ATF 110 Ib 392 consid. 5b p. 394 s.), sans qu'il soit nécessaire de le leur faire préciser dans une déclaration expresse (ATF 139 IV 137 consid. 5.2.1 p. 153 s.; 115 Ib 373 consid. 8 p. 377; 107 Ib 264 consid. 4b p. 271 s.; arrêts 1C_644/2015 du 23 février 2016 consid. 8.4.3 non publié aux ATF 142 IV 175 ; 1C_257/2010 du 1er juin 2010 consid. 2.4; 1A.33/2003 du 20 mai 2003 consid. 4 non publié aux ATF 129 II 384). Sauf circonstances particulières, l'État requérant est réputé observer fidèlement et scrupuleusement les obligations que le traité met à sa charge (ATF 118 Ib 547 consid. 6b p. 561; 110 Ib 392 consid. 5b p. 394 s.; 107 Ib 264 consid. 4b p. 272; arrêt 1A.149/2003 du 27 octobre 2003 consid. 4.2 non publié aux ATF 129 II 544 ; ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 730 p. 810).

De plus, une violation passée - serait-elle avérée dans le cas d'espèce (cf. ad C/2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 p. 21 ss du recours) - ne permet pas encore de présumer que l'État concerné ne respectera plus à l'avenir ses engagements internationaux, respectivement ceux pris dans le cas particulier (ATF 110 Ib 392 consid. 5c p. 395; arrêt 1A.63/2007 du 28 février 2008 consid. 4.2). La constatation d'une violation par les autorités espagnoles semble d'autant moins s'imposer qu'en date du 10 mai 2019, l'OFJ n'avait été saisi d'aucune dénonciation en lien avec les violations alléguées de ce principe par les autorités espagnoles (cf. les déterminations de cet Office produites devant l'instance précédente et résumées au consid. 6.3 de l'arrêt attaqué). Si, devant le Tribunal fédéral, la recourante soutient que l'OFJ a été saisi, elle n'indique toutefois pas à quelle date et ne produit pas non plus ledit courrier afin d'étayer ses affirmations. Elle ne fait pas non plus état d'éléments nouveaux qu'elle aurait invoqués dans ce cadre, soit des problématiques sur lesquels cet Office ne se serait pas déjà prononcé au cours de la procédure devant le Tribunal pénal fédéral et qui seraient, le cas échéant, propres à modifier l'appréciation alors émise. Il y a lieu également de relever que si cet Office a indiqué que, "selon la réserve de la spécialité formée par la Suisse, pour pouvoir utiliser dans le cadre de la procédure pendante devant la Juge d'instruction de L. _____ des pièces précédemment transmises par la Suisse, une autorisation [de sa part] serait requise puisque l'infraction poursuivie [était] de nature fiscale", il a également mentionné que l'entraide pourrait être accordée en application de l'art. 50 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS) et qu'ainsi, l'utilisation dans l'instruction actuelle des pièces obtenues précédemment auprès des autorités suisses n'était pas d'emblée exclue (cf. les écritures de l'OFJ précitées), possibilité sur laquelle la recourante ne se prononce pas devant le Tribunal fédéral.

En tout état de cause, si la recourante est ou devait être mise en prévention par les autorités espagnoles (cf. ad C/4 p. 25 du mémoire de recours), elle pourra faire valoir ses griefs en lien avec les éventuelles violations du principe de la spécialité devant les autorités

judiciaires espagnoles; cela vaut d'autant plus que le principe de la spécialité a été rappelé dans la décision de clôture (cf. p. 2 de l'ordonnance du 1er mars 2019; cf. sur ces questions, ZIMMERMANN, op. cit., n° 728 p. 806 s.).

Faute d'autres indications, il n'est ainsi pas d'emblée évident que le principe de spécialité aurait été violé dans le cas d'espèce par la prétendue utilisation des pièces obtenues lors de commissions rogatoires antérieures afin d'étayer la demande d'entraide de 2018 - au demeurant non clairement identifiées (art. 42 al. 2 LTF) -, respectivement que les violations qui pourraient avoir été éventuellement commises antérieurement constitueraient en l'espèce un cas particulièrement important justifiant l'entrée en matière dans un domaine où le recours n'est admis que de façon très limitée (ATF 145 IV 99 consid. 1.2 p. 104 et les arrêts cités).

E. 1.4

Partant, le recours est irrecevable.

Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.